



CONDITIONS GENERALES DE LOCATION D'UN VOILIER

Article 1. Obligations du propriétaire

- Le loueur s'engage à confier au locataire un bateau équipé et armé conformément aux lois et réglementations en vigueur pour la catégorie de navigation prévue, en bon état de fonctionnement et de propreté.
- Le propriétaire s'engage à ce que l'embarcation objet de la location soit équipée de tous les équipements de sécurité obligatoires.
- Le propriétaire s'engage à être assuré pour la location de l'embarcation.
- Le propriétaire s'engage à ne pas confier l'embarcation au locataire s'il a connaissance d'un problème technique touchant à sa sécurité.

Article 2. Obligations du locataire

Le locataire est responsable de l'embarcation dont il a la garde ainsi que de l'équipage et des passagers.

A ce titre, le locataire s'engage à :

- user de l'embarcation raisonnablement et dans le respect strict de la réglementation en vigueur, à cet effet, le locataire répondra seul des conséquences de toute infraction.
- ne pas dépasser la zone de navigation fixée par le Propriétaire et/ou la réglementation.
- ne pas confier la responsabilité de l'embarcation à une tierce personne sans accord préalable du propriétaire, la sous-location ou le prêt étant interdit.
- restituer l'embarcation aux dates et heures prévues.
- restituer l'embarcation ainsi que ses accessoires dans le même état que celui visé à l'état des lieux constaté contradictoirement.
- ne pas abandonner l'embarcation après un accident ou une panne et la garder sous sa responsabilité dans l'attente de sa prise en charge par le propriétaire ou l'assureur.
- aviser immédiatement le propriétaire et les autorités compétentes en cas d'accident, de vol, de perte, d'incendie ou de tout autre dommage ou dégradations et obtenir un rapport ou procès-verbal attestant des conditions de l'incident.
- aviser le propriétaire de tout évènement affectant l'embarcation dans les meilleurs délais.
- n'effectuer aucune réparation sans l'accord préalable du propriétaire.

Le locataire signifie que le chef de bord a les connaissances nécessaires pour prendre la responsabilité de l'embarcation et accomplir la navigation envisagée.

Il assure de ce fait, pendant la durée de cette prise en charge, le maintien en bon état de navigation du bateau, de son entretien courant, en vertu des lois et règlements sur la navigation de plaisance en 3^{ème}, 2^{ème}, 1^{ère} catégorie, de la tenue du livre de bord. Sur ce livre de bord fourni par le loueur, doivent figurer les indications sur la navigation et tous les incidents et avaries relatifs au bateau et à la navigation.

Le locataire est tenu de s'informer avant son départ de toutes les procédures utiles au bon fonctionnement du moteur et des différents instruments de navigation.

Article 3. Prise de possession

- Le loueur s'engage à confier au locataire un bateau équipé et armé conformément aux lois et réglementations en vigueur pour la catégorie de navigation prévue, en bon état de fonctionnement et de propreté.
- La prise de possession de l'embarcation intervient à la date convenue lorsque le solde du prix a été payé, la caution versée, l'état des lieux et l'inventaire complétés et signés par les parties.

- La prise de possession intervient par la remise des clés et des documents obligatoires afférents à l'embarcation (titre de navigation, contrat d'assurance, contrat de location).

- Le locataire accepte le bateau dans l'état où il se trouve après l'avoir visité et avoir effectué un inventaire contradictoire du matériel de bord. Le locataire doit s'assurer avoir compris le bon fonctionnement du bateau. Le locataire doit vérifier le bon état du bateau et de ses équipements. La prise en charge vaut reconnaissance par le locataire du bon état de fonctionnement et de propreté du bateau, et de son aptitude à la navigation.

- Les instruments électroniques de navigation disponibles n'ont pour objet que de faciliter la navigation. Leur défectuosité ne dégage pas le locataire de sa responsabilité. Si le navire est équipé d'une VHF, le loueur décharge sa responsabilité si aucun membre de l'équipage du locataire ne possède le diplôme nécessaire.

- Le loueur ne peut être tenu pour responsable de la fragilité des tissus des voiles et des délais de service après-vente.

Article 4. Inventaire

L'inventaire, en deux exemplaires, est contresigné par le loueur et le locataire lors de la prise en charge du bateau, chacune des deux parties conservant un exemplaire. Tout manquement à l'inventaire doit être contradictoirement constaté par le loueur et le locataire et faire l'objet de mentions spéciales sur le document d'inventaire.

La signature de l'inventaire par le locataire vaut reconnaissance du bon état et du bon fonctionnement du bateau à l'exception des vices cachés. Le locataire dispose de 24 heures après la signature de cet inventaire pour vérifier le bon état du bateau et de son équipement et signaler au loueur toute anomalie.

La non signature de l'inventaire par le locataire ou la non remise de l'inventaire signé au loueur vaut acceptation du bateau en état de marche selon l'inventaire type consigné au bureau du loueur.

En cas de litige cet inventaire type fera seul, foi.

Article 5. Consommables

Tous les consommables (carburant, gaz...) sont à la charge du locataire durant tout le temps de la location.

Les frais de ports (hors port d'attache), pendant la durée de la location, sont à la charge du locataire.

Article 6. Caution

La caution, versée au moment de la réservation et au moins 72 heures avant la prise en charge du bateau, a pour objet de garantir les détériorations du bien loué ou les pertes partielles d'objets, imputables au locataire.

Le montant de cette caution ne constitue toutefois pas une limite de responsabilité opposable au loueur, lequel conserve toujours le droit d'exercer tout recours en réparation des dommages subis. La caution sera rendue dans un délai de 30 jours maximum après la restitution du bateau.

En cas de détérioration du bien loué ou de perte non couverte par l'assurance et imputable au locataire, ou sur laquelle un doute subsiste, le remboursement de la caution sera différé jusqu'au règlement par l'assurance ou par le locataire des frais occasionnés.

Article 7. Utilisation – Responsabilités - Avaries

Le locataire est seul responsable, à compter de la mise à disposition du bateau, de tout

dommage qui ne serait pas couvert par l'assurance.

Le locataire s'engage à utiliser le bateau "en bon père de famille" et en se conformant aux règlements des Affaires Maritimes, de la Douane, et de la Police de France.

Le locataire affirme qu'il possède les connaissances et l'expérience nécessaires à la navigation qu'il projette de pratiquer, ainsi que les permis exigés par les Affaires Maritimes pour la conduite des bateaux.

Pendant toute la durée de la location, le locataire utilise le navire à son gré, mais il s'engage à n'embarquer que le nombre de personnes autorisé, à n'utiliser le bateau que pour une navigation de plaisance à l'exclusion de toute opération de commerce, pêche professionnelle, transports ou régates...

Le locataire décharge expressément le loueur de toute responsabilité en qualité d'armateur ou autre du fait d'un manquement à ces interdictions et répondra seul vis à vis des Services Maritimes et Douanes des procès, poursuites, amendes et confiscations encourues par lui de ce chef, même en cas de faute involontaire de sa part.

En aucun cas le bateau loué ne pourra faire l'objet d'une sous-location ou même d'un prêt à titre gracieux.

En cas de saisie du bateau loué, le locataire sera tenu de verser au propriétaire une indemnité obligatoire contractuelle, correspondant au tarif de location en vigueur.

En cas de confiscation, le locataire sera tenu de rembourser la valeur du bateau dans un délai d'un mois.

En cas d'avaries en cours de location, le locataire doit obligatoirement consulter le loueur. Les frais qu'il pourra être amené à engager seront remboursables à son retour sur présentation d'une facture détaillée au nom du loueur, avec l'indication de la TVA, si l'avance ou la perte ne sont pas dues à une faute ou à une négligence du loueur ou des personnes embarquées, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts. Si une petite réparation n'entravant pas la marche du bateau s'impose, le locataire doit rentrer au moins 12 heures à l'avance afin d'en permettre l'exécution. La non observation de cette clause est assimilée à un retard. En cas d'avaries graves ou d'incident motivant l'intervention de l'assurance, le locataire doit en aviser d'urgence le loueur.

En cas d'avarie grave (voie d'eau, incendie, etc.), le locataire est tenu d'aviser dans les plus brefs délais le loueur ou son représentant en demandant des instructions. En attendant celles-ci, le locataire sera tenu de faire établir un constat, afin d'obtenir de la compagnie d'assurance le remboursement des sommes qui lui incombent. Au cas où le locataire n'accomplirait pas cette formalité il pourra être tenu de payer la totalité des dépenses occasionnées par l'avarie.

La privation de jouissance consécutive aux avaries survenues pendant la présente location ne fera l'objet d'aucun remboursement, même partiel du montant de ladite location, quelle que soit la cause des avaries, sauf si celles-ci ne sont pas imputables au locataire.

Article 8. Assurance

Le propriétaire déclare avoir souscrit une police d'assurance multirisque auprès de la compagnie APRIL MARINE (contrat n° CPM 25/7834) garantissant le locataire pour les risques suivants :

- responsabilité civile, avarie et perte totale, vol total ou partiel, à l'exception de l'annexe qui doit être remontée à bord chaque soir.
- les accessoires et l'équipement ne sont assurés qu'en cas d'effraction, le locataire en

est personnellement responsable.

- la zone géographique couverte par l'assurance du bateau est située entre 25°- 60° N et 30°-W-30°E. Si le locataire désire naviguer en dehors de cette zone, il doit en demander l'autorisation écrite au loueur, la surprime d'assurance étant alors à sa charge. Si une ou ces deux conditions ne sont pas respectées par le locataire, l'assurance du bateau ne le garantira pas pendant son utilisation.

Conditions de la garantie :

1) Pendant la durée de la location, le locataire a la qualité d'Assuré. Il bénéficiera des mêmes droits et sera soumis aux mêmes obligations que l'assuré principal.

A cet effet un exemplaire des Conditions Générales, des Conditions Particulières et de l'attestation en cours de validité lui a été remis faisant partie intégrante des conditions générales de location.

2) Le loueur s'engage,

- à conclure avec le locataire un contrat de location écrit et signé, conforme aux recommandations du syndicat français des loueurs de bateaux,
- à vérifier les bonnes compétences du locataire en matière de navigation de plaisance,
- à vérifier, le cas échéant, si nécessaire que le locataire est titulaire des permis ou licences de navigation selon la réglementation en vigueur.

En cas de manquement à ces obligations, les garanties ne seront pas acquises.

3) En cas de sinistre, le loueur s'engage à fournir aux assureurs :

- une déclaration écrite des circonstances du sinistre datée et signée par le locataire,
- la copie du contrat de location,
- la copie des permis ou licences de navigation selon la réglementation en vigueur.

En cas de manquement à ces obligations, les garanties ne seront pas acquises.

4) La garantie Sécurité nautique, l'assistance et la protection juridique ne bénéficient pas au locataire et aux personnes embarquées.

Franchise :

Le règlement des dommages matériels, frais divers et vol partiel se fera sous déduction d'une franchise de trois fois le montant de la franchise fixée aux Conditions Particulières, avec un minimum de 80 % du montant de la caution prévue par le contrat de location.

La franchise prévue aux Conditions Particulières est triplée quel que soit l'usage du navire assuré (agrément personnel et location de particulier à particulier).

Les alinéas 2 (dérogations) et 3 (dégressivité de la franchise) de l'article 10.4 des CG sont abrogés.

EXCLUSIONS :

Outre les exclusions des Conditions Générales, la présente extension ne garantit pas :

- 1) Le détournement, soit la non-restitution du bateau loué par le locataire, sauf convention contraire expresse.
- 2) La participation à des régates, courses croisières ou toute autre compétition, sauf convention contraire expresse.
- 3) Le transport à titre onéreux de passagers ou de marchandises ainsi que toute sous-location pour un usage professionnel.

4) Toute activité professionnelle de location et/ou toute location par un gestionnaire de location autre que des plateformes

Internet communautaires de location entre particulier.

5) La sous-location ou le prêt du bateau assuré par le locataire, ainsi que l'utilisation dans un but de formation.

6) La location avec un skipper, professionnel ou non-professionnel, ou un accompagnateur

Le loueur dégage toute responsabilité pour les pertes, vol ou dommages concernant les biens personnels du locataire ou pouvant affecter le locataire et ses invités. Les effets personnels ne sont en aucun cas assurés.

La police d'assurance ne garantit pas les personnes transportées sur le bateau des accidents dont elles pourraient être victimes.

Des assurances individuelles pour les personnes transportées peuvent être contractées par le locataire à son bénéfice et à ses frais, pour couvrir les risques évoqués.

En cas de sinistre, si les dommages sont inférieurs à 2.000 euros, le loueur pourra prélever le montant des réparations ou indemnisations directement sur la caution, avant d'en restituer le solde.

En cas de sinistre, si les dommages sont supérieurs à 2.000 euros, le montant de la franchise est fixé à 1500 Euros. Le montant de cette franchise ne constitue pas une limite de responsabilité opposable au loueur, lequel conserve toujours le droit d'exercer tout recours en réparation des dommages subis.

Le propriétaire conserve le droit d'exercer un recours en réparation des dommages subis lors d'un manquement aux règles élémentaires de la navigation.

Le locataire demeure responsable des conséquences de ses agissements au titre de sa responsabilité civile vis-à-vis de tout tiers au présent contrat et notamment du propriétaire du bateau.

Le locataire reconnaît qu'il a été informé de la possibilité de souscrire des assurances complémentaires telles que le rachat de la franchise, l'assurance annulation ou assistance aux personnes. Cette souscription ne dégage pas l'obligation du locataire de déposer la caution.

Le paiement de la prime d'assurance est compris dans le prix de la location.

Article 9. Détérioration ou perte

Si le locataire devait détériorer ou perdre l'embarcation ou un accessoire quelconque figurant à l'inventaire, celui-ci sera tenu d'en payer la réparation ou le remplacement à l'identique. Un prélèvement sur la caution pourra être opéré.

Si la détérioration ou perte résulte d'un sinistre couvert par la police d'assurance, le remboursement de la caution sera différé jusqu'au règlement par la compagnie d'assurance des factures de réparation et/ou de remplacement. Le remboursement sera fait sous déduction de la franchise prévue et de tous frais accessoires qu'aurait pu entraîner le sinistre.

Article 10. Restitution

Le locataire est tenu de rentrer au port désigné aux dates et heures convenues. Le temps d'inventaire et d'état des lieux de restitution fait partie intégrante de la période de location prévue au contrat. L'inventaire et l'état des lieux de retour sont établis contradictoirement.

L'embarcation devra être vidée de tous bagages et occupants avant la restitution, le plein de carburant fait et en bon état de fonctionnement et de propreté sous peine de frais de

nettoyage supplémentaires facturés forfaitairement conformément à la check-list de sortie (en annexe). A cet effet, un prélèvement sur la caution pourra être opéré.

Si pour une raison quelconque le locataire n'est pas en mesure de ramener lui-même le bateau à son port de retour désigné, des frais de gardiennage et/ou de convoyage pourront lui être facturés, ainsi que des frais de retard décrits ci-dessus. La location ne prendra fin qu'après la restitution du bateau au loueur aux conditions prévues ci-dessus.

La location ne prend fin qu'après la restitution effective de l'embarcation et signature de l'état des lieux de restitution.

Article 11. Annulation de la réservation par le locataire

Toute annulation doit être notifiée au loueur. Si l'annulation intervient à moins de 7 jours du départ, le montant des acomptes contractuels reste acquis au loueur. Si l'annulation survient entre 7 et 30 jours avant le départ, 50% du montant contractuel reste acquis au loueur ; à plus de 30 jours, 100% du montant des sommes versées pour la réservation sont restituées au locataire.

Article 12. Résiliation du contrat par le locataire

La période pour laquelle a été conclu le présent contrat ne pourra être changée qu'avec l'accord du loueur et dans la mesure de ses possibilités.

En cas de demande de résiliation en cours de contrat par le locataire, le montant de la location et les acomptes versés resteront acquis au loueur, que le locataire ait fait usage ou non du bateau pendant la période de location, quel que soit le motif de cette vacance.

Si le bateau n'est pas livré en état de naviguer, soit par manque d'un élément essentiel de sécurité, soit parce qu'il n'est pas conforme aux règlements, le locataire peut rompre le présent contrat et obtenir la restitution des sommes versées et des frais engagés sans qu'il puisse prétendre à une réparation en dommages intérêts ou toute autre indemnisation.

Article 13. Résiliation du contrat par le propriétaire

Au cas où, par suite d'une avarie, survenue pendant la ou les location(s) précédente(s), ou d'un empêchement quelconque indépendant de sa volonté, le loueur ou son représentant ne pourrait donner la jouissance du bateau à la date convenue, il restituera les sommes versées par le locataire sans que le locataire ne puisse prétendre à des dommages et intérêts.

En cas de mise à disposition tardive du bateau, le prix de la location sera recalculé sur la base du nombre d'heures ou de jours de disponibilité du bateau, sans que le locataire ne puisse prétendre à des dommages et intérêts.

Article 14. Litiges

Le droit applicable au présent contrat est le droit français et les tribunaux compétents sont les tribunaux français.